

Arrêt

**n° 313 110 du 17 septembre 2024
dans X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. KABONGO MWAMBA
Avenue Louise, 411/13
1050 BRUXELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 novembre 2023, par X qui déclare être de nationalité néerlandaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour, prise le 28 septembre 2023.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2024 convoquant les parties à l'audience du 9 août 2024.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me J-C . KABAMBA MUKANZ *loco* Me C. KABONGO MWAMBA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 30 avril 2019, la partie requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité d'étudiant (annexe 19). Le 30 octobre 2019, la partie défenderesse a accepté cette demande.

1.2. Le 7 juin 2023, la partie requérante s'est vu notifier un courrier « droit d'être entendu ». La partie requérante n'a pas exercé son droit d'être entendu.

1.3. Le 28 septembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois (annexe 21). Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante le 30 octobre 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En date du 30.04.2019, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant qu'étudiant. A l'appui de sa demande, il a notamment produit une attestation de fréquentation des cours au sein de l'Athénée Royal « Serge Creuz » pour l'année scolaire 2018-2019, la preuve d'être affilié auprès

d'une mutuelle en Belgique ou encore une attestation du CPAS de Molenbeek-Saint-Jean datée du 29.04.2019 attestant que l'intéressé bénéficie du revenu d'intégration sociale ou du revenu équivalent au revenu d'intégration sociale au taux cohabitant pour la période du 24.01.2019 au 23.04.2019. Sur base de ces documents, l'administration communale lui a délivré une attestation d'enregistrement en tant qu'étudiant en date du 30.10.2019. Or, il appert qu'il ne répond plus aux conditions mises à son séjour.

En effet, selon l'information reçue via la banque carrefour de la sécurité sociale concernant le revenu d'intégration sociale ou équivalent, l'intéressé bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis au moins janvier 2022 et ce, au taux plein cohabitant. Cet élément démontre qu'il ne dispose pas de ressources suffisantes. Dès lors, il ne remplit plus les conditions mises au séjour d'un étudiant étant donné qu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume, duquel il dépend depuis au moins plus d'un an et demi.

Par conséquent, l'intéressé s'est vue interroger par courrier recommandé du 31.05.2023 sur sa situation personnelle et ses éventuelles autres sources de revenus. Ledit courrier a été réceptionné par l'intéressé en date du 07.06.2023 mais aucun élément n'a été produit en réponse à cette enquête socio-économique. De ce fait, il n'a fourni aucun élément permettant de maintenir son droit de séjour en tant qu'étudiant, ni même à un autre titre.

N'ayant pas donné suite au courrier recommandé du 31.05.2023, il n'a fait valoir aucun élément humanitaire conformément à l'article 42bis, § 1, alinéa 3 de la loi du 15.12.1980. Quant à son dossier administratif, il ne contient aucun élément spécifique quant à sa santé, son âge, sa situation familiale et économique ou quant à son intégration sociale et culturelle. La durée de son séjour n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine.

De plus, si la durée du séjour en Belgique peut avoir amoindri les liens avec le pays d'origine, il convient néanmoins de relever que malgré cette durée, l'intéressé ne fait valoir aucun élément d'intégration socio-économique.

Enfin, il est à noter que le fait que son frère se trouve sur le territoire belge n'est pas un élément permettant de maintenir le séjour de l'intéressé. En effet, il convient de souligner que les rapports entre adultes ne bénéficient pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance autres que les liens affectifs normaux.

Dès lors, en application de l'article 42 bis, §1, alinéa 1 et 2 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il a été décidé de mettre fin au séjour de Monsieur [B.I.].

La présente décision est susceptible d'être accompagnée d'une mesure d'éloignement à l'expiration du délai de recours ou après un arrêt de rejet de l'éventuel recours introduit ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 10bis et suivants de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des « principes généraux de droit et plus particulièrement de celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, d'une part et de l'autre du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause d'autre part » et du principe de proportionnalité, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de « l'insuffisance dans les causes ».

2.2. Dans une première branche, après avoir exposé des considérations théoriques à propos de l'obligation de motivation formelle et rappelé les motifs de l'acte attaqué, la partie requérante fait valoir avoir répondu au courrier de la partie défenderesse le 7 juin 2023 en allant fournir son dossier médical à l'administration communale, dans lequel il est indiqué que sa santé mentale est défaillante, l'empêchant de poursuivre sa scolarité. Elle ajoute résider avec son frère car son père vit au Maroc.

Affirmant ensuite qu'en refusant de prendre en considération sa situation en raison d'une carence de l'administration communale, la partie défenderesse a pris une décision qui n'est pas adéquatement motivée, elle soutient ne pas avoir de lien avec les Pays-Bas, n'y ayant jamais séjourné, et qu'avant de vivre en Belgique, elle résidait au Maroc avec son père. Elle estime donc qu'un retour au pays d'origine n'est pas envisageable dans la mesure où elle n'a pas de famille « pour l'assister dans son état ».

2.3. Dans une deuxième branche, soutenant que la partie défenderesse doit tenir compte de l'ensemble des éléments figurants dans le dossier administratif lorsqu'elle statue, la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse disposait des informations suivantes :

- « - Que le requérant, de nationalité Hollandaise séjournait en qualité d'étudiant;
- Qu'il avait rejoint son frère qui est légalement établi en Belgique;
- Qu'il a interrompu sa scolarité en raison de problèmes de santé (schizophrénie) ;
- Qu'il a besoin d'aide et d'assistance;
- Que c'est son frère qui la lui offre et l'accompagne dans ses démarches;
- Qu'il n'a aucun lien avec le pays dont il possède la nationalité ».

Elle ajoute avoir communiqué son dossier médical à l'administration communale « au moment de la sollicitation du revenu d'intégration sociale » et reproche à la partie défenderesse de ne pas en tenir compte.

Exposant ensuite des considérations théoriques à propos du principe de bonne administration, elle soutient que dans le cas d'espèce, la partie défenderesse n'a pas au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle elle entend se prononcer et n'a pas tenu compte de l'ensemble des informations à sa disposition.

2.4. Dans une troisième branche, après avoir exposé des considérations théoriques à propos de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération « la réalité de la vie privée que développe les parties depuis plusieurs mois en Belgique » et qu'elle « ne rencontre pas cette condition de nécessité pouvant justifier l'ingérence des pouvoirs publics ».

Elle conclut en soutenant que la partie défenderesse viole l'article 8 de la CEDH dans la mesure où elle ne tient pas compte de son état de santé, de l'absence de liens avec le pays dont elle est ressortissante et des rapports qu'elle entretient avec son frère qui lui est d'une très grande aide étant donné qu'il lui apporte aide et assistance.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. Or, en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 10bis et suivants de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit, en son paragraphe 4, que « *Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1er et :* »

1° s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé;

2° ou s'il dispose pour lui-même de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume;

3° ou s'il est inscrit dans un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subsidié pour y suivre à titre principal des études, en ce compris une formation professionnelle, et s'il dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume et assure par déclaration ou par tout autre moyen équivalent de son choix, qu'il dispose de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour.

Les ressources suffisantes visées à l'alinéa 1er, 2° et 3°, doivent au moins correspondre au niveau de revenus sous lequel la personne concernée peut bénéficier d'une aide sociale. Dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte de la situation personnelle du citoyen de l'Union, qui englobe notamment la nature et la régularité de ses revenus et le nombre de membres de la famille qui sont à sa charge.

Le Roi fixe les cas dans lesquels le citoyen de l'Union est considéré comme remplissant la condition de ressources suffisantes visée à l'alinéa 1er, 2° ».

L'article 42bis, § 1^{er}, de la même loi est, quant à lui, libellé comme suit :

« § 1er. Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2^e et 3^e, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées.

Pour l'application de l'alinéa 1er, afin de déterminer si le citoyen de l'Union constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume, il est tenu compte du caractère temporaire ou non de ses difficultés, de la durée de son séjour dans le Royaume, de sa situation personnelle et du montant de l'aide qui lui est accordée.

Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. »

Le Conseil rappelle, par ailleurs, que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. Elle implique uniquement l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

3.2.2. En l'espèce, l'acte attaqué est principalement fondé sur le constat selon lequel « *selon l'information reçue via la banque carrefour de la sécurité sociale concernant le revenu d'intégration sociale ou équivalent, l'intéressé bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis au moins janvier 2022 et ce, au taux plein cohabitant. Cet élément démontre qu'il ne dispose pas de ressources suffisantes. Dès lors, il ne remplit plus les conditions mises au séjour d'un étudiant étant donné qu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume, duquel il dépend depuis au moins plus d'un an et demi* ».

Suite à ces constats, la partie défenderesse a invité la partie requérante - par un courrier du 31 mai 2023, notifié le 7 juin 2023 - à faire valoir les éléments qu'elle estimait pertinents quant à sa situation personnelle et ses sources de revenus. Elle a toutefois constaté que la partie requérante n'a pas donné suite à ce courrier n'a « [...] fait valoir aucun élément humanitaire conformément à l'article 42bis, § 1, alinéa 3 de la loi du 15.12.1980 ». Elle estime à cet égard que la partie requérante « n'a fourni aucun élément permettant de maintenir son droit de séjour en tant qu'étudiant, ni même à un autre titre ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.2.3. En effet, celle-ci fait valoir d'une part avoir répondu au courrier de la partie défenderesse le 7 juin 2023 en allant fournir son dossier médical à l'administration communale, dans lequel il est indiqué que sa santé mentale est défaillante, l'empêchant de poursuivre sa scolarité. D'autre part, elle affirme avoir communiqué son dossier médical à l'administration communale au moment de la sollicitation du revenu d'intégration sociale. Ces deux affirmations contradictoires ne sont nullement étayées par la partie requérante.

En effet, ni le dossier administratif ni les annexes de la requête ne contiennent d'éléments de preuves tendant à prouver qu'elle aurait déposé son dossier médical à l'administration communale. Ces affirmations, sans être étayées par le moindre élément de preuve, ne peuvent donc être reçues en l'espèce et ne peuvent fonder l'annulation de l'acte attaqué.

Il ressort de ce qui précède que les éléments concernant la santé mentale de la partie requérante, le fait qu'elle réside avec son frère, qu'elle n'a jamais séjourné aux Pays-Bas, qu'elle a besoin de son frère pour l'assister quotidiennement sont produits pour la première fois en termes de requête. Le Conseil rappelle à cet égard que « la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999). Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas

avoir tenu compte de ces éléments dans la motivation de l'acte attaqué, d'autant plus que la partie défenderesse a donné l'opportunité à la partie défenderesse de faire valoir ces éléments avant l'adoption de l'acte attaqué mais qu'elle est restée en défaut de le faire.

3.3.1. Sur la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, *Ezzoudhi/France*, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, *Yildiz/Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, *K. et T./Finlande*, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 19 février 1998, *Dalia/France*, § 52 ; Cour EDH 9 octobre 2003, *Slivenko/Lettonie* (GC), § 113 ; Cour EDH 18 octobre 2006, *Üner/Pays-Bas* (GC), § 54 ; Cour EDH 2 avril 2015, *Sarközi et Mahran/Autriche*, § 62). Un contrôle peut être effectué, à ce sujet, par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part (Cour EDH 9 octobre 2003, *Slivenko/Lettonie* (GC), § 113 ; Cour EDH 23 juin 2008, *Maslov/Autriche* (GC), § 76).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, *Beldjoudi/France*, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, *Moustaquim/Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique*, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, *Moustaquim/Belgique*, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, *Conka / Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont l'acte attaqué y a porté atteinte.

3.3.2. Il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents/enfant majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour européenne des droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la

protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ».

3.3.3. Etant donné que l'acte attaqué est une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

Il convient de rappeler, à titre préalable, que la partie requérante n'a pas donné suite au courrier « droit d'être entendu » qu'elle a réceptionné le 7 juin 2023. Elle n'a donc apporté aucun élément susceptible de faire l'objet d'une protection de l'article 8 de la CEDH.

En tout état de cause, force est de constater que la partie défenderesse a eu le souci d'assurer l'équilibre entre le but visé par l'acte attaqué et la gravité de l'atteinte portée à la vie privée et familiale entretenue par la partie requérante avec son frère autorisé au séjour en Belgique. Ainsi, celle-ci a précisé qu' « *il convient de souligner que les rapports entre adultes ne bénéficient pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance autres que les liens affectifs normaux* ».

Par ailleurs, la partie défenderesse a estimé que « *si la durée du séjour en Belgique peut avoir amoindri les liens avec le pays d'origine, il convient néanmoins de relever que malgré cette durée, l'intéressé ne fait valoir aucun élément d'intégration socio-économique* ».

3.3.4. Cette motivation montre, à suffisance, que la partie défenderesse a opéré une balance adéquate des intérêts en présence. Celle-ci n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à rappeler la jurisprudence précitée, à alléguer que la partie défenderesse « ne rencontre pas cette condition de nécessité pouvant justifier l'ingérence des pouvoirs publics » et aurait ainsi commis une ingérence injustifiée et disproportionnée dans sa vie privée et familiale.

En ce que la partie requérante estime que la partie défenderesse ne tient pas compte de son état de santé, de l'absence de liens avec le pays dont elle est ressortissante et des rapports qu'elle entretient avec son frère qui lui est d'une très grande aide étant donné qu'il lui apporte aide et assistance, le Conseil renvoie au point 3.2.3. du présent arrêt.

Force est dès lors de constater que la partie requérante n'établit pas, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, la manière dont l'acte attaqué aurait porté atteinte à sa vie privée et familiale.

Le Conseil constate, par ailleurs, que la partie requérante ne se prévaut d'aucun obstacle à la poursuite de sa vie familiale avec son frère ailleurs que sur le territoire belge.

La violation de l'article 8 de la CEDH n'est donc pas établie.

3.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept septembre deux mille vingt-quatre par :

B. VERDICKT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT